

plus importantes attributions du Parlement en est devenue aujourd'hui à prononcer le divorce; toutes les sessions, le Parlement adopte plus de bills de divorce qu'il ne décrète d'autres mesures d'intérêt public ou privé; et il me semble que nous sommes rendus à un point où il nous faudra ou gâcher l'expédition des affaires publiques, comme on le dit fréquemment, pour rendre justice à tous ceux qui sont intéressés dans ces affaires de divorce, ou continuer de plus en plus à accorder des divorces sur la foi de dépositions recueillies et soumises à un comité de la Chambre, sans aucun souci des règles ordinaires des tribunaux, ou du moins sans un examen suffisant des divers points de droit qui peuvent surgir. Cela étant, il est à peu près temps, surtout là où il saute aux yeux que l'on ne s'est pas conformé aux règles ordinaires de la preuve, que nous sachions si, oui ou non, nous nous inspirons de règles définies de procédure. Dans le cas dont il s'agit, on ne saurait douter que la déposition d'un témoin au moins n'est pas admissible, et que l'ensemble du témoignage est tel qu'il ne saurait être invoqué devant aucun tribunal pour assurer la condamnation d'un prévenu.

Allons-nous sanctionner cette manière d'agir? Nous acquitterons-nous des obligations qui nous incombent en disant simplement qu'un comité existe qui a pris les précautions voulues? Le comité n'a pas pris ces précautions, et c'est précisément parce que je tiens à ce que le comité examine de nouveau l'affaire que j'en propose le renvoi afin de constater si, oui ou non, les dépositions peuvent être corroborées par des témoins de bonne foi. Il devient aussi important de nous renseigner sur la réputation de ces agences de détectives qui font aujourd'hui profession d'échafauder la preuve dans les affaires de divorce. A simple titre d'exemple je ferai observer, au sujet d'une autre affaire sur laquelle la Chambre s'est prononcée, qu'un des agents à qui l'on demandait pourquoi il n'avait pas recueilli d'autres preuves, a déclaré que l'affaire ne lui rapportait pas suffisamment. Il dit qu'il n'y avait guère à gagner dans cette affaire et il était pressé. Cet agent était assez sincère pour avouer que, là où ils ne sont pas suffisamment rétribués, ils se contentent du peu de preuves qu'ils peuvent attraper, comptant sans doute que, dans sa complaisance le Parlement ne tiendra pas compte des divergences qui pourraient se présenter dans les dépositions. Allons-nous encourager un trafic de cette nature? Veut-on que l'on dise de ce Parlement qu'il favorise des institutions de police secrète que tous les pays civilisés cherchent à supprimer et interdisent?

[M. Bourassa.]

M. SPENCER: De quelles agences de police mon honorable ami veut-il parler? S'agit-il de la police municipale?

M. BOURASSA: Dans le cas du bill n° 88, toutes les dépositions sont de trois policiers officiels de Montréal.

M. SPENCER: Des agents particuliers.

M. BOURASSA: Oui, tous les trois sont des agents particuliers,—des investigateurs particuliers, des détectives privés. Si mon honorable ami consulte les dossiers, il verra que fort peu de gendarmes—en réalité, je n'en ai pas connu un seul cette année—soit municipaux, soit provinciaux, qui donnent leur témoignage. Ce sont des agents à gages, tout comme quelques agents secrets engagés pour dénoncer les contrebandiers, qui reçoivent du Gouvernement une part des amendes imposées. C'est peut-être excusable au point de vue de la politique publique, étant donné la triste nécessité de percevoir des revenus. Mais est-ce admissible dans la vie civile? Dans un pays soi-disant civilisé, qui se vante d'avoir une administration de la justice et un service de la police de beaucoup supérieurs à ceux des Etats-Unis, est-il admissible que le Parlement autorise cette sorte de commerce, qui, apparemment, est au delà de la dépendance de tout corps public, municipal, provincial, ou fédéral?

Mon but en demandant le renvoi de ce bill au comité est de faire examiner ces questions plus soigneusement. Je suis sûr que les membres du comité seront fort aise que leur attention soit appelée sur cette anomalie, et les membres de la haute cour de justice, de l'autre côté, seront heureux, sans doute, d'avoir l'occasion de se placer en bonne posture aux yeux des habitants de ce pays. S'ils n'ont aucune responsabilité politique, je ne pense pas qu'ils manquent du sens de la responsabilité morale. Selon moi, ils se rendent compte de leur responsabilité morale à cet égard, et veulent bien agir. Cela leur permettrait de trouver la véritable situation de ces agences de police. De plus, ils ne seraient plus trompés comme dans le passé. Le comité devrait faire comparaître devant lui des témoins qui rendraient leur témoignage comme devant un tribunal ordinaire. Dans une cour, ce témoignage serait porté à l'attention de l'avocat de la couronne et une poursuite serait intentée pour parjure. Qu'a-t-on fait dans ce cas-ci et que fera-t-on? C'est pour obtenir ce renseignement que j'ai demandé à la Chambre de renvoyer ce bill au comité.

M. l'ORATEUR: La Chambre est-elle prête à voter? Que ceux qui sont en faveur